



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-204

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

Sommaire

DDT12 /

12-2023-08-25-00005 - Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (2 pages)

Page 3

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest / District Est

12-2023-08-29-00005 - RN88-Repasse de la signalisation horizontale Fermeture des bretelles de l'échangeur de Saint-Cloud (PR50+0150), (3 pages)

Page 6

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2023-08-29-00003 - Arrêté du 29 août 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : Enduro de ligue et Manche de championnat de France de motos anciennes (4 pages)

Page 10

12-2023-08-29-00004 - Arrêté du 29 août 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE : TRIAL MOTOS FFM - LAPANOUSE DE CERNON (4 pages)

Page 15

DDT12

12-2023-08-25-00005

Arrêté portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Monsieur Nicolas BARTHE, exerçant au sein du cabinet « Nicolas BARTHE », est nommé pour participer, en qualité d'expert indépendant, à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : « épisode de grêle du 6 juin 2023 sur les communes de Ségur et de Vezins de Levezou ».

Article 2 :

Le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Rodez, le 25 août 2023

La Directrice départementale adjointe des territoires

Anne CALMET

Direction Interdépartementale des Routes du
Sud-Ouest

12-2023-08-29-00005

RN88-Repasse de la signalisation horizontale
Fermeture des bretelles de l'échangeur de
Saint-Cloud (PR50+0150),



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale des Routes
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-2023-08-28

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA
REPASSE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE**

RN 88

Fermeture des bretelles de l'échangeur de Saint-Cloud (PR50+0150),

**1 journée dans la période du lundi 4 au vendredi 8 septembre 2023
avec la semaine suivante en secours suivant les conditions météorologiques**

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

VU la note technique du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, en date du 14 avril 2016, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, Hubert Ferry-Wilczek, portant délégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

VU L'approbation du DESC générique 2019-01 « fermeture de bretelles » en date du 03/10/2019 ;

CONSIDÉRANT

qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest et des entreprises en charge des travaux pour ce faire de réglementer la circulation sur la RN88.

ARRÊTE

Article 1 - NATURE, DURÉE ET LIEU DES TRAVAUX

Le présent arrêté concerne la repasse de la signalisation horizontale durant une journée du:
du lundi 4 au vendredi 8 septembre 2023
avec la semaine suivante en secours suivant les conditions météorologiques

Article 2 - CONTRAINTES DE CIRCULATION ET DÉVIATIONS

La fermeture des bretelles interviendront entre 9h00 et 16h00 avec remise en circulation en dehors de ces horaires.

Conformément au DESC, lors de la fermeture d'une bretelle d'entrée, les usagers seront redirigés vers l'échangeur précédent pour y faire 1/2 tour et revenir à l'échangeur initial. Lors de la fermeture d'une bretelle de sortie les usagers seront redirigés vers l'échangeur suivant pour y faire 1/2 tour et revenir à l'échangeur initial.

En cas d'intempérie ou de force majeure, les travaux seront décalés aux jours suivants dans le même mode d'exploitation.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation :

La signalisation verticale provisoire propre au chantier sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*).

La signalisation sera fournie, mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par le CEI de Laissac.

- Propreté des lieux :

Les différents intervenants engagés dans cette opération devront maintenir en permanence la propreté, le bon état et la viabilité des installations, équipements et voies de circulation durant leur intervention et lors du repliement.

Article 4 - INFORMATION DU PC DE LA DIR SUD-OUEST

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux concernés par le présent arrêté, l'information systématique du PC de Toulouse de la DIR Sud-Ouest doit être assurée :

- en temps réel, de manière téléphonique, au moment de l'activation et de la désactivation de toutes les restrictions de circulation, ainsi que lors de tout incident ou accident de circulation intervenu durant le déroulement du chantier ;
- sans délai, de manière téléphonique et par messagerie électronique, d'une part en cas d'annulation ou de modification des dates prévues, et d'autre part en cas de maintien des restrictions de circulation au-delà des dispositions prévues par le présent arrêté de circulation.

Article 5 - INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (District Est) qui avertira le PC de Toulouse.

Article 6 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les arrêtés seront affichés :

- à chaque extrémité des sections déviées ou faisant l'objet d'un alternat de circulation, pour les arrêtés temporaires,

La Vayssonnié
81 400 Rosières
Tél. : 05 63 36 92 92
Site internet :

www.dir-sud-ouest.developpement-durable.gouv.fr

2023_DIRSO_01

2/3

Les arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 - RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Article 8 - DIFFUSION ET EXÉCUTION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (District Est, PC de Toulouse, AJD, CEI de Laissac) ;
Monsieur le Directeur du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron ;
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;
Monsieur le Directeur du SAMU 12 ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Aveyron,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,**

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest et par délégation,

Sous-Préfecture Millau

12-2023-08-29-00003

Arrêté du 29 août 2023

PORTANT AUTORISATION D UNE ÉPREUVE
SPORTIVE MOTORISÉE :

Enduro de ligue et Manche de championnat de
France de motos anciennes



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Millau

SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 29 août 2023

PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
Enduro de ligue et Manche de championnat de France de motos anciennes

Le préfet de l'Aveyron
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

1/4

39, avenue de la République
BP 354
12103 MILLAU Cedex
Tél. : 05 65 61 17 00
Mél. : sp-millau@aveyron.gouv.fr

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté n°12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN-SAINT-LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

VU la demande du 31 mai 2023 présentée par Delphine HENRY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 3 septembre 2023, la manifestation sportive mentionnée en objet ;

VU l'attestation d'assurance n° 11128516404 souscrite par MOTO CLUB LEVEZOU auprès de la société AXA France IARD , pour l'épreuve dénommée « **CHAMPIONNAT DE FRANCE ENDURO ANCIENNES ET LIGUE OCCITANIE - ENDURO KID** », garantissant la responsabilité civile de MOTO CLUB LEVEZOU;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Nature 2000 fournie à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services, administrations et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable et le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière, en date du 04 juillet 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Millau,

ARRETE

Article 1^{er} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

La manifestation sportive dénommée « **CHAMPIONNAT DE FRANCE ENDURO ANCIENNES ET LIGUE OCCITANIE** », se déroulant à Prades de Salars le 03 septembre 2023 est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 400 véhicules par jour.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés

Article 2 – PARCOURS

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Article 3 – ORGANISATION

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours fermés à la circulation publique :

Sécurité du public: toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

Environnement :

Les voies de type "sentier monotrace" ne doivent être circulés que le jour de la manifestation, par dérogation, en application de l'article L 362-1 du code de l'Environnement et de l'instruction du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteurs dans les espaces naturels.

Les traversées de cours d'eau, même secs, doivent être équipées et protégées.

Conformément à l'article R. 331-27, toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il convient donc de produire cette attestation et nous la transmettre **par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr** (ou la déposer sur la plateforme des manifestations sportives SIMS, dans votre dossier dans l'onglet « pièces jointes » au niveau de la ligne prévue à cet effet)

Article 4 – ANNULATION/RECOURS

Art 4-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 4-2 : Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de la notification au demandeur. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires de Prades de Salars, Ségur, Trémouille, Pont de Salars, Flavin, Curan et Canet de Salars

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Me Delphine HENRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 29 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Millau,

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Annexe :

liste des participants
cartographie

Sous-Préfecture Millau

12-2023-08-29-00004

Arrêté du 29 août 2023

PORTANT AUTORISATION D UNE ÉPREUVE
SPORTIVE MOTORISÉE :
TRIAL MOTOS FFM - LAPANOUSE DE CERNON



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Millau

SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 29 août 2023

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
TRIAL MOTOS FFM - LAPANOUSE DE CERNON**

*Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté n°12-2023-02-13-00002 du 13 février 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN-SAINT-LÉON, sous-préfète de l'arrondissement de Millau ;

VU la demande du 31 mai 2023 présentée par Thierry BERNAT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 10 septembre 2023, la manifestation sportive mentionnée en objet ;

39, avenue de la République
BP 354
12103 MILLAU Cedex
Tél. : 05 65 61 17 00
Mél. : sp-millau@aveyron.gouv.fr

1/4

VU l'attestation d'assurance n° 11052694504-2023-02763 souscrite par **TRIAL CLUB DU LARZAC** auprès de la société AXA France IARD , pour l'épreuve dénommée « **TRIAL LAPANOUSE DE CERNON** », garantissant la responsabilité civile de **TRIAL CLUB DU LARZAC**;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Nature 2000 fournie à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services, administrations et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable et le compte rendu de la commission départementale de sécurité routière, en date du 01 août 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Millau,

ARRETE

Article 1^{er} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

La manifestation sportive dénommée « **TRIAL MOTOS FFM - LAPANOUSE DE CERNON** », se déroulant à Lapanouse de Cernon le 10 septembre 2023 est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 véhicules par jour.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Elle est par ailleurs autorisée sous réserve du respect des prescriptions édictées au compte rendu de la CDSR sus-cité.

Article 2 – PARCOURS

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Article 3 – ORGANISATION

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours fermés à la circulation publique :

Sécurité du public: **toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».**

Conformément à l'article R. 331-27, toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il convient donc de produire cette attestation et nous la transmettre **par mail à l'adresse suivante** : pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr (ou la déposer sur la plateforme des manifestations sportives SIMS, dans votre dossier dans l'onglet « pièces jointes » au niveau de la ligne prévue à cet effet)

Article 4 – ANNULATION/RECOURS

Art 4-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 4-2 : Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de la notification au demandeur. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le directeur départemental des territoires,
Les maires de Lapanouse de Cernon et Viala du Pas de Jaux

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Mr Thierry BERNAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le **29 août 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Millau,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Annexe :
cartographie